



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1^{er} mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°16R : Appel de GOAL FUTSAL CLUB en date du 11 février 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale Sportive Futsal lors de sa réunion du 03 février 2022 ayant décidé de donner match à jouer pour la rencontre opposant GOAL FUTSAL CLUB au F.C. CLERMONT METROPOLE, initialement prévue le 30 janvier 2022.
Rencontre : GOAL FUTSAL CLUB / F.C. CLERMONT METROPOLE (FUTSAL Régional 2 du 30 janvier 2022).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste) et Paloma SAN GEROTEO (Apprentie Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. BERTIN Eric, Président de la Commission Régionale Sportive Futsal.

Pour le GOAL FUTSAL CLUB :

- M. GARCIA Philippe, correspondant.

Pour FC CLERMONT METROPOLE :

- M. BOUZID Cherif, Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GARCIA Philippe, correspondant de GOAL FUTSAL CLUB, que le club a souhaité faire appel de la décision car ils ne comprennent pas la motivation de la décision prise en première instance ; qu'ils ont été prévenu par mail par F.C. CLERMONT METROPOLE que l'équipe avait un problème et qu'ils ne pourraient jouer la rencontre ; qu'ils sont surpris de ne pas avoir reçu d'appel de la part du club ; que le club devait les recontacter ultérieurement plus tard pour préciser les raisons de leur absence ; qu'au regard de l'heure à laquelle elle est partie, et du temps de trajet, l'équipe avait largement le temps de déposer le joueur qui avait un soucis avec son épouse et de repartir pour la rencontre ; qu'un ticket de péage a été fourni sans indication de l'horaire, le rendant ainsi dénué d'intérêt ; que ce ticket a été fait à une sortie proche Cournon ; qu'ils sont étonnés de ne pas avoir eu de nouvelles ; que selon eux, il ne devrait pas y avoir match à jouer mais perdu par forfait du club visiteur ; qu'ils peuvent fournir la preuve des

échanges entre les deux joueurs stipulant que l'équipe du FC CLERMONT METROPOLE ne serait jamais partie ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERTIN Eric, Président de la Commission Régionale Sportive Futsal, que la Commission a décidé de donner match à jouer ; que la commission a voté pour l'esprit sportif et non sur une base règlementaire ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de F.C. CLERMONT METROPOLE représenté par M. BOUZID Chérif, Président, que tous les joueurs étaient présents dans le bus dont le gardien de but de leur équipe ; qu'ils ont roulé un peu plus d'une demi-heure après avoir passé Clermont-Ferrand ; que le gardien a reçu un appel de sa femme, enceinte, l'informant qu'elle n'allait pas bien ; qu'ils ont dû ramener le joueur auprès de sa femme en urgence aux environs de 14h30 ; que la rencontre devait avoir lieu à 16h00 ; qu'après un rapide calcul du temps, il s'est avéré que la demi-heure de battement pour arriver à l'heure à la rencontre ne permettait pas de déposer le joueur et de faire le trajet jusqu'à Neuville sur Saône ; qu'il ne comprend pas l'incompréhension du club adverse puisque son dirigeant a pris le temps de prévenir ledit club et a même appelé un de leurs dirigeants ; qu'il n'a cependant pas eu le temps d'expliquer les raisons de leur absence au regard de l'urgence à laquelle ils faisaient face ; qu'il n'est pas en mesure de répondre aux diverses questions pratiques car il n'est pas venu avec des éléments précis ; que son équipe n'avait aucun intérêt à reporter la rencontre ; qu'il conteste fermement les propos tenus par le joueur ayant affirmé qu'ils n'étaient jamais partis ; qu'il précise que la Commission Régionale Sportive Futsal a rendu une sage décision ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audition qu'aucun élément ne permet d'attester que l'équipe du F.C. CLERMONT METROPOLE est bien partie ;

Considérant que le club du F.C. CLERMONT METROPOLE a prévenu tardivement que l'équipe ne pourrait se rendre à la rencontre ;

Considérant que le ticket de péage transmis ne mentionne pas l'horaire à laquelle ce dernier aurait été pris mais uniquement la sortie empruntée, proche Cournon d'Auvergne ; que ce dernier ne peut donc constituer une preuve suffisante permettant d'attester qu'ils ont effectué un bout du trajet ;

Considérant qu'au surplus, aucune des autres pièces fournies par le F.C. CLERMONT METROPOLE ne sauraient constituer un cas de force majeure valable pour l'ensemble des joueurs de l'équipe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « *Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des présents Règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer* » ;

Considérant que du fait de son absence injustifiée sur le lieu de la rencontre, le F.C. CLERMONT METROPOLE doit se voir sanctionner de la perte de la rencontre sur tapis vert, par forfait ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale Sportive Futsal lors de sa réunion du 03 février 2022 :**
 - **Donne match perdu par forfait au F.C. CLERMONT METROPOLE (-1 point ; 0 but) et reporte le gain de la rencontre au GOAL FUTSAL CLUB (+3 points ; 3 buts).**

Le Président,

Serge ZUCCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1^{er} mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°14R : Appel de CLERMONT OUTRE MER en date du 31 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 ayant prononcé un retrait de quatre points fermes pour non-paiement du relevé n°2 de la saison 2021-2022.

Présents : Serge ZUCCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour CLERMONT OUTRE MER :

- M. CAMEL Stewie, Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CAMEL Stewie, Président de CLERMONT OUTRE MER, que le club a été repris il y a peu de temps et ce, pendant le COVID justifiant les difficultés qu'il rencontre actuellement ; qu'étant un petit club de quartier avec une seule équipe, les joueurs ne sont pas aussi réactifs que d'autres concernant les paiements ; que souhaitant rester un club à taille humaine, ils proposent à ce titre aux joueurs, au regard de leur situation personnelle, le paiement de la licence en plusieurs fois ; que les revenus émanant des licences ne permettent pas de payer la totalité des frais ; que le nouveau bureau est composé majoritairement de jeunes qui n'ont pas pu prendre connaissance des règles ; qu'ils n'ont aucune rentrée d'argent adjacente du fait de la fermeture des buvettes et de l'absence de sponsors ; qu'ils n'ont pas de trésorerie d'avance et sont ouverts à toutes suggestions de la part de la Ligue leur permettant de régulariser leur situation ; que la décision a cassé la dynamique de l'équipe et vient mettre à mal le travail effectué depuis deux ans ; qu'au sujet du règlement en date du 14 janvier, le chèque n'est pas passé ; qu'il a fait un virement au club directement émanant de son compte personnel avant de le faire pour la Ligue en date du 19 janvier ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que le club CLERMONT OUTRE MER a été averti de l'échéance du relevé n°2 le 1^{er} décembre pour paiement au 20 décembre 2021 ; qu'une relance en date du 07 janvier, émanant du service financier, a également été envoyée au club ; que la Commission Régionale des Règlements a également précisé sur son procès-verbal en date des 04 et 10 janvier 2022 la liste des clubs n'étant pas à jour du paiement du relevé n°2 dont CLERMONT OUTRE MER ; que le club n'ayant toujours pas payé, ce dernier a été sanctionné de quatre points fermes le 18 janvier 2022 ; qu'une seconde relance émanant du service financier a été faite au club en date du 24 janvier 2022 ; que la Commission Régionale des Règlements, à l'aune des statuts et règlements, a donc sanctionné ledit club de six points fermes supplémentaires ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

« A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J+45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a fait paraître une liste mentionnant CLERMONT OUTRE MER comme débiteur de la somme correspondant au relevé n°2, lors de sa réunion du 04 janvier 2022 ;

Considérant que la procédure prévue par l'article susmentionné a bien été respectée en ce que le service financier a bel et bien effectué une mise en demeure à J+30 par courrier électronique sur l'adresse électronique officielle du club, le 07 janvier 2022 ;

Considérant que lors de sa réunion du 10 janvier 2022, à J+30, la Commission Régionale des Règlements a, de nouveau, inscrit la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation au regard du relevé n°2 au sein de laquelle figurait CLERMONT OUTRE MER ; qu'elle leurs a rappelé qu'ils avaient jusqu'au 18 janvier 2022 pour ne plus être débiteur, au risque de se voir sanctionner d'un retrait de quatre points fermes ;

Considérant en outre que la Commission de céans constate que CLERMONT OUTRE n'a toujours pas payé son relevé n°2 à l'échéance J+60 et a donc été sanctionné de six points fermes supplémentaires ;

Considérant qu'infirmier la décision de la première instance reviendrait à rompre l'équité entre les clubs, portant ainsi atteinte au bon déroulement des compétitions ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Considérant que la Commission de céans a pris note de l'appel effectué par CLERMONT OUTRE MER le 15 février 2022 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements le sanctionnant de six points fermes pour non-paiement du relevé n°2 à l'échéance J+60 ; qu'elle profite de la réunion de ce jour pour informer ledit club que cet appel est irrecevable en la forme ; qu'effectivement, la décision contestée est parue le 04 février 2022 et a été notifiée le 07 février 2022 par le service comptabilité ; que l'appel a été fait plus de dix jours après la réception de la notification, soit en dehors du délai réglementaire fixé à sept jours ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de CLERMONT OUTRE MER.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1^{er} mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°11R : Appel du CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON en date du 27 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 ayant prononcé un retrait de neuf points fermes pour non-paiement du relevé n°1 et n°2 de la saison 2021-2022.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON :

- M. SAHIN Hamza, vice-président.
- M. AHMET Ozer, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. AKMERIC Ahmet Gunhan, Président du C.S. ANATOLIA ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Commission d'Appel Réglementaire du 1^{er} mars 2022

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON, qu'il conteste la décision en ce que celle-ci s'avère disproportionnée ; qu'ils ont eu beaucoup de difficultés à trouver des fonds du fait de la crise sanitaire ; que les revenus qu'ils perçoivent n'émanent que des licences de leurs joueurs ; qu'ils ont, à ce titre, été contraint d'arrêter l'équipe vétérans pour cette saison ; que la personne chargée des règlements était en cessation d'activité et a dû être opérée ; que cette dernière ne s'est pas aperçue qu'il fallait payer les relevés ; qu'ils ont procédé au règlement de manière tardive ; que M. SAHIN Hamza, vice-président du club était également malade; que l'association est une communauté turque et le président ne parle que l'anglais et le turque ; que malgré le nombre important de dirigeants officiels, ils sont très peu à s'occuper du club et cela complique la gestion administrative et financière de ce dernier ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que le club a reçu de multiples relances concernant les relevés n°1 et n°2 ; que la procédure a donc bien été respectée ; que n'ayant toujours pas payé le relevé n°1 à J+30 du relevé n°2, les points donnés avec sursis lors du relevé n°2 se sont ajoutés aux points fermes prévus à J+45 en cas de non-paiement du relevé n°2 ; que c'est en toute logique que le club appelant s'est vu sanctionner de neuf points fermes ;

Sur ce,

Considérant que le CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON a été sanctionné par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 d'un retrait de neuf points fermes pour non-paiement des relevés n°1 et 2 de la saison 2021-2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football que :

« En cas de défaut de paiement du relevé de compte n°1 :

a) à J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de trois points avec sursis sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en oeuvre.

c) Tout paiement du Relevé n°1 avant l'échéance du Relevé n°2 (J + 45) purge les points infligés sous forme sursitaire aux échéances à J + 45 et à J + 60.

En cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n° 2 :

a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

Si à l'échéance J + 45 du relevé n°2, le paiement du relevé n°1 n'a toujours pas été effectué, le club verra les points infligés avec sursis, lors du relevé n°1, appliqués de manière ferme. Ces points s'appliqueront en sus des points fermes infligés en cas de non-paiement du relevé n°2 à J+45.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre. »

Considérant qu'aucune demande d'échéancier n'a été faite par le club appelant ;

Considérant que la procédure pour les relevés 1 et 2, prévue par l'article susmentionné, a bien été respectée en ce que le service financier a bel et bien effectué des mises en demeure par courrier électronique sur l'adresse électronique officielle du club en date du 22 octobre 2021 et du 16 novembre 2021 pour le relevé n°1 et en date du 07 janvier 2022 pour le relevé n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a bien mentionné le CLUB SPORTIF ANATOLIA – LYON dans ses procès-verbaux en date du 18 octobre (J+30), des 02 (J+45) et 15 (J+60) novembre pour le relevé n°1 et dans ses procès-verbaux des 04 et 10 (J+30) janvier 2022 pour le relevé n°2 ;

Considérant que la Commission de céans constate, tout comme la Commission de première instance, que le CLUB SPORTIF ANATOLIA – LYON n'a pas régularisé le montant du relevé n°1 à l'échéance J+45 du relevé n°2 ; que c'est à juste titre que la Commission des règlements a procédé à la révocation des points avec sursis, infligés dans le cadre de la procédure du relevé n°1 ; que ces derniers s'ajoutent logiquement aux points fermes prévues dans la procédure du relevé n°2 ;

Considérant qu'infirmier la décision de la première instance reviendrait à rompre l'équité entre les clubs ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. ANATOLIA.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1^{er} mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

**DOSSIER N°14R : Appel du R.C DE VICHY en date du 31 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 25 janvier 2022 ayant considéré la réclamation déposée par le club appelant comme étant irrecevable en la forme.
Rencontre : R.C DE VICHY / MONTLUCON FOOTBALL (U16 Régional 1 Poule A du 16 janvier 2022)**

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Apprentie Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le R.C DE VICHY :

- M. MOSNIER Gérard, vice-président.

Pour MONTLUCON FOOTBALL :

- M. WOLFF Claudy, trésorier.

Pris note des absences excusée de M. LOISY Fabrice, Président de MONTLUCON FOOTBALL et de M. COUTARD Thierry, Président du R.C. DE VICHY ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de R.C DE VICHY, représenté par M. MOSNIER Gérard, Vice-Président, s'étonne qu'à l'occasion d'un match remis, un joueur nouvellement licencié auprès de MONTLUCON FOOTBALL puisse y participer ; qu'après avoir entendu les explications fournies par la Commission Régionale des Règlements, il reconnaît que le club a fait une erreur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a décidé de rejeter la réclamation car cette dernière a été confirmée hors-délai ; que toutefois, le dossier a quand même été étudié et en vertu de l'article 29 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF, ledit joueur était qualifié pour participer à la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. WOLF Claudy de MONTLUCON FOOTBALL que du fait que la rencontre était remise, le joueur concerné pouvait légitimement participer à la rencontre ;

Sur ce,

Considérant que la rencontre RC DE VICHY / MONTLUCON FOOT s'est déroulée le 16 janvier 2022 ; que le 20 janvier 2022, le R.C. DE VICHY a déposé une réclamation ;

Attendu qu'en vertu de l'article 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF, une réclamation doit être envoyée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match ; qu'en l'état, elle a été envoyée quatre jours après la rencontre ;

Considérant que la réclamation est irrecevable sur la forme ;

Attendu en outre qu'il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF que :

« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Considérant que la rencontre R.C. DE VICHY / MONTLUCON FOOTBALL est une rencontre qui a été remise le 16 janvier 2022 ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de prendre en compte la date réelle de la rencontre dans l'appréciation de la qualification d'un joueur ;

Considérant qu'en l'état le joueur Noah VALLADEAU MARTINEZ a fait l'objet d'une mutation auprès de MONTLUCON FOOTBALL dont la licence a été enregistrée le 10 janvier 2022 ;

Considérant que le délai de quatre jours a été donc respecté par MONTLUCON FOOTBALL ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 25 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du R.C. DE VICHY.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1^{er} mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°13R : Appel de l'ET.S ST REMY S/ DUROLLE date du 28 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 ayant prononcé un retrait de quatre points fermes pour non-paiement du relevé n°2 de la saison 2021-2022.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'ET.S ST REMY S/ DUROLLE:

- M. FETU Ludovic, secrétaire.

Pris note de l'absence excusée de M. COUPERIER Jean-Marc, Président de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ET.S ST REMY S/ DUROLLE que le club a été sanctionné du fait d'un oubli de sa part ; que c'est la première fois qu'il oublie de payer un relevé financier ; que son oubli vient du fait qu'il a été éloigné des terrains de par la trêve hivernale et du contexte sanitaire induisant une pratique fort réduite ; qu'à ce titre, il n'a pas consulté la messagerie du club pendant un certain temps ; que qu'il a été informé des notifications de rappel ainsi que de la décision prise, il a envoyé le règlement du relevé n°2 ; qu'il a fait preuve de bonne foi et qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour être en règle ; qu'il ne souhaite pas que le club soit sanctionné à cause de lui ; que le club traverse une période complexe, au regard du contexte sanitaire et de la perte d'une équipe ; qu'il sollicite l'indulgence de la commission au regard de l'intérêt supérieur du football afin de ne pas faire disparaître les petits clubs en difficultés ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que le club a reçu de multiples relances concernant le paiement du relevé n°2 ; qu'à ce jour, l'ET.S. ST REMY SUR DUROLLE a procédé au règlement ; qu'il n'en demeure pas moins que le club n'a pas réglé dans les temps justifiant le retrait de quatre points fermes à J+45 ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

« A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J+45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a également fait paraître une liste mentionnant l'ET.S. ST REMY SUR DUROLLE comme débiteur de la somme correspondant au relevé n°2, lors de sa réunion du 04 janvier 2022 ;

Considérant que la procédure prévue par l'article susmentionné a bien été respectée en ce que le service financier a bel et bien effectué une mise en demeure à J+30 par courrier électronique sur l'adresse électronique officielle du club, le 07 janvier 2022 ; que la Commission Régionale des Règlements a également fait paraître une liste mentionnant l'ET.S. ST REMY SUR DUROLLE lors de sa réunion du 04 janvier 2022 ;

Considérant que lors de sa réunion du 10 janvier 2022, à J+30, la Commission Régionale des Règlements a, de nouveau, inscrit la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation au regard du relevé n°2 au sein de laquelle figurait l'ET.S. ST REMY SUR DUROLLE ; qu'elle leur a rappelé qu'ils avaient jusqu'au 18 janvier 2022 pour ne plus être débiteur, au risque de se voir sanctionner d'un retrait de quatre points fermes ;

Considérant qu'infirmier la décision de la première instance reviendrait à rompre l'équité entre les clubs, portant ainsi atteinte au bon déroulement des compétitions ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE.

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

